

Mardi 15 janvier 1952.

Réparation des dommages matériels subis par des Suisses durant la dernière guerre mondiale ensuite d'actes contraires au droit des gens qui engagent la responsabilité du Japon.

Département politique. Proposition du 3 janvier 1952.  
Département des finances et des douanes. Rapport joint du  
9 janvier 1952.

Le département politique communique :

"Conformément aux arrêtés du Conseil fédéral des 19 décembre 1949 et 14 février 1951, un montant de fr. 2 426 693.- prélevé sur les avoirs en Suisse de l'Etat japonais fut réparti entre les Suisses (ou leurs héritiers) qui avaient été victimes de sévices de la part des Japonais au cours des hostilités en Extrême-Orient.

Comme la Confédération est en droit de faire encore valoir à l'égard du Japon des prétentions résultant de dommages matériels causés à nos compatriotes par d'autres actes contraires au droit des gens, tels que réquisitions et pillages, le Conseil fédéral a, par sa décision du 27 juillet 1951, chargé le département politique de distraire du total des biens de la Yokohama Specie-Bank déposés à la Banque nationale suisse (50,7 millions de francs) une somme de fr. 35 millions et de la verser au compte 5.520.014.14 de l'administration fédérale des finances, afin de garantir le paiement des indemnités dues par le gouvernement japonais à la suite des actes en question. Ce montant doit servir uniquement de gage et pourra être libéré dès qu'une solution satisfaisante pour la Suisse sera trouvée par la voie de négociations.

Or, en attendant que la ratification du traité de San Francisco rende au Japon son entière souveraineté et que la reprise de relations diplomatiques avec cet Etat nous donne la possibilité d'entamer des pourparlers pour le règlement définitif de cette question, il convient de fixer sans tarder le montant des indemnités destinées à réindemniser nos compatriotes victimes des faits relevés plus haut. Pour arrêter ces réparations, on observera une procédure analogue à celle qui a été suivie lors de la répartition des fr. 2 426 693.- aux victimes de dommages corporels. Il importera de soumettre chaque cas à un examen particulier afin d'en établir les circonstances exactes, de déterminer, dans la mesure du possible le degré de responsabilité de l'Etat japonais et d'évaluer le dommage dont les Japonais doivent la réparation. Le cas échéant, il y aura lieu d'interroger le lésé ainsi que le consulat compétent et éventuellement des témoins. Puis le résultat de la procédure devra être communiqué à l'intéressé. Il s'agit donc d'une tâche de longue haleine, exigeant un travail d'autant plus considérable qu'elle nécessitera l'examen de plusieurs centaines de dossiers et l'établissement d'une certaine jurisprudence. L'ouverture subséquente des négociations avec le Japon ainsi que la

répartition même des indemnités feront l'objet d'une décision ultérieure du Conseil fédéral.

Le département politique envisage de confier à M. le ministre Frölicher la mission de fixer le montant des prétentions résultant des intérêts suisses lésés par les Japonais lors de réquisitions et de pillages effectués au cours de la dernière guerre mondiale. Il constituera à cet effet un secrétariat dont la dotation en personnel incombera au département; de plus, il pourra être fait appel, pour l'exécution de cette tâche, à un ou plusieurs experts choisis en particulier parmi des personnes ayant séjourné dans les régions considérées. Les frais entraînés par cette organisation seraient avancés par la Confédération; leur remboursement par le Japon dépendra du résultat des négociations qui auront lieu avec ce pays sur l'ensemble de ce problème. La comptabilité relative à cette affaire serait tenue par le département politique et soumise à l'examen du contrôle fédéral des finances."

Vu ce qui précède, le département politique, d'entente avec le département des finances et des douanes propose et le conseil

d é c i d e :

1. M. le ministre Frölicher reçoit mission de fixer le montant des prétentions résultant des intérêts suisses lésés par les Japonais lors de réquisitions et de pillages effectués au cours de la dernière guerre mondiale.
2. Dans ce but, le ministre Frölicher constituera un secrétariat dont les frais seront avancés par la Confédération. Le remboursement de ceux-ci par le Japon dépendra du résultat des négociations qui auront lieu avec ce pays.
3. Il est laissé le soin au département politique
  - de doter ce secrétariat en personnel et de faire appel à un ou plusieurs experts
  - de tenir la comptabilité afférente à cette affaire.

Extrait du procès-verbal au département politique (50 expl.) pour exécution, et au département des finances et des douanes pour son information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*F. Weber*